

Réf. : CDG-INFO2016-11/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Elodie MEUNIER  
Téléphone : 03.59.56.88.48/23

Date : le 26 avril 2016

LE DISPOSITIF DE RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE

- *TRANSFORMATION DU CONTRAT A DUREE DETERMINEE (C.D.D.) EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE (C.D.I.) AU 13/03/2012*
- *DISPOSITIF DE TITULARISATION*

\*\*\*\*\*

LES MODIFICATIONS APORTEES PAR LA LOI N°2016-483 DU 20 AVRIL 2016  
RELATIVE A LA DEONTOLOGIE ET AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES  
AU DISPOSITIF DE RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE

REFERENCES JURIDIQUES :

- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (*JO du 13/03/2012*),
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 40 et 41 (*JO du 21/04/2016*).

\*\*\*\*\*

La loi n° 2016-483 du 20/04/2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a apporté deux modifications importantes à la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

❶ L'article 40 - II. de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 modifie les articles 15 - I. et 21 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 en précisant les conditions d'ancienneté requises pour prétendre :

- d'une part, à la transformation de plein droit du C.D.D. en cours en C.D.I. en sachant que la date d'effet reste fixée au 13/03/2012 et que les conditions requises, à savoir être en fonction depuis au moins 6 ans entre le 13/03/2004 et le 12/03/2012 (*ou pour les agents âgés de 55 ans au moins au 13/03/2012, justifier de 3 ans de services entre le 13/03/2008 et le 12/03/2012*) restent elles aussi inchangées,
- et d'autre part, au dispositif de titularisation.

S'agissant de l'appréciation des conditions d'ancienneté requises, les services accomplis auprès de différents employeurs (toute fonction publique) sont pris en compte quand l'agent a occupé le même poste de travail.

⇒ *Cette disposition est d'application immédiate.*

❷ L'article 41 - I. de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 prolonge de deux ans la durée d'application du dispositif de titularisation prévu à l'article 13 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 ainsi que les conditions d'éligibilité pour prétendre à ce dispositif.

⇒ *Cette disposition nécessite la parution d'un décret d'application.*

**N.B. : Le décret d'application n° 2016-1123 du 11/08/2016 est paru au JO le 14/08/2016. Il convient de vous reporter au CDG-INFO2016-17 pour connaître les modalités d'application de la prolongation du dispositif de titularisation.**

# LA TRANSFORMATION DE PLEIN DROIT DU C.D.D. EN COURS EN C.D.I.

## TABLEAU SYNTHETIQUE PRESENTANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DE LA TRANSFORMATION DE PLEIN DROIT EN C.D.D. EN C.D.I. AU 13/03/2012

REFERENCES JURIDIQUES DE LA LOI N° 2012-347		TRANSFORMATION DE PLEIN DROIT DU CDD EN COURS EN CDI
<i>Date d'application</i>	Article 21	Application au <b>13/03/2012</b> ( <u>date d'effet inchangée</u> )
<i>Bénéficiaires</i>	Article 21	<p>Les agents contractuels en CDD recrutés en vertu de <u>l'article 3</u> de la loi 84-53 du 26/01/1984 (<i>dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012</i>) quelle que soit la durée hebdomadaire de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>remplacement momentané d'agent,</li> <li>vacance d'un emploi,</li> <li>besoin saisonnier ou occasionnel,</li> <li>emploi permanent</li> </ul>
<i>Exclus</i>	Article 21	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Collaborateurs de cabinet</li> <li>- Collaborateurs de groupe d'élus</li> <li>- Emplois fonctionnels</li> </ul>
<i>Conditions d'ancienneté à remplir au 13/03/2012</i>	Article 21	<p>- Etre en fonction (ou bénéficiar de l'un des congés prévus par le décret 88-145 du 15/02/1988) auprès du même employeur depuis au moins <u>6 ans</u> entre le 13/03/2004 et le 12/03/2012.</p> <p><u>Pour les agents âgés de 55 ans au moins au 13/03/2012 :</u></p> <p>Transformation automatique de leur contrat en CDI si au moins 3 ans de services auprès de leur employeur entre le 13/03/2008 et le 12/03/2012.</p>
<i>Mode de décompte de l'ancienneté de services</i>	Article 15 Article 21	<p>La durée des services s'apprécie de date à date et non en équivalent temps plein.</p> <p>Les services accomplis dans les fonctions de collaborateur de groupe d'élus, de collaborateur de cabinet ou sur des emplois fonctionnels n'entrent pas dans le calcul de la durée de services effectifs.</p> <p>Les agents dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert de compétences relatif à un service public administratif entre une personne morale de droit public et une collectivité ou un établissement public local conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat.</p> <p><b>Le bénéfice de cette ancienneté est également conservé aux agents qui, bien que rémunérés successivement par différents employeurs publics (toute fonction publique) continuent de pourvoir le poste de travail pour lequel ils ont été recrutés (NOUVEAU).</b></p> <p>Lorsque cette ancienneté a été accomplie auprès de différents employeurs, la transformation du contrat en contrat à durée indéterminée est proposée par la personne morale de droit public qui emploie l'agent au 13/03/2012 (NOUVEAU).</p>



Les conditions restent à remplir au 13/03/2012 et la transformation du C.D.D. en C.D.I. intervient au 13/03/2012.

***Les nouvelles conditions d'ancienneté ont été mises en gras.***

## LA PROLONGATION DU DISPOSITIF DE TITULARISATION APPLICABLE AUX AGENTS CONTRACTUELS A COMPTER DU 13/03/2016 POUR UNE DUREE DE 2 ANS

## TABLEAU SYNTHETIQUE PRESENTANT LES CONDITIONS REQUISSES POUR BENEFICIER DE LA PROLONGATION DU DISPOSITIF DE TITULARISATION

RÉF. JUR.  
LOI  
N° 2012-347

## Article 18

## Article 13

#### Article 14

## DISPOSITIF DE TITULARISATION (NOMME STAGIAIRE)

3 possibilités :

- après sélections professionnelles
  - après concours réservés
  - après recrutements réservés sans concours (pour les grades de catégorie C issus sans concours)

Prolongation du dispositif à compter du 13/03/2016 pour une durée de 2 ans (Décret d'application n° 2016-1123 du 11/08/2016 paru au JO le 14/08/2016)

## BENEFICIAIRES

- Les CDI au **31/03/2013** sur un emploi à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de temps de travail est au moins égale à 50% d'un temps complet.

### Exclus

- Les CDD bénéficiant, au 13/03/2012, de la transformation de leur contrat en CDI (1<sup>er</sup> tableau) sur un emploi à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de temps de travail est au moins égale à 50% d'un temps complet,

**Exclus**

- Les CDD bénéficiant d'un CDI sur un emploi à temps non complet < 50% d'un temps complet

- Les CDD recrutés sur un emploi permanent pourvu en application des articles 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 pour une quotité de temps de travail au moins égale à 50% et être en fonction au **31/03/2013** (ou bénéficier de l'un des congés prévus par le décret 88-145 du 15/02/1988) et remplir des conditions d'ancienneté (Cf. ci-dessous).

**Exclus**

- Collaborateurs de cabinet
- Collaborateurs de groupe d'élus
- Emplois de direction (emplois fonctionnels)
- Contractuels en CDD sur un emploi non permanent
- Contractuels en CDD sur un emploi permanent à temps non complet < 50% d'un temps complet



## CONDITIONS D'ANCIENNETE

Justifier d'une durée minimale de services publics effectifs accomplis auprès de la collectivité qui emploie l'agent au 31/03/2013 :

## Article 15 - I

 Les agents qui remplissaient les conditions d'éligibilité prévues par la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires demeurent éligibles au dispositif de titularisation jusqu'au 12/03/2018.

- soit 4 années en équivalent temps plein entre le **31/03/2007** et le **30/03/2013**,

- soit 4 années en équivalent temps plein à la date de clôture des inscriptions au recrutement dont au moins 2 années en équivalent temps plein accomplies entre le **31/03/2009 et le 30/03/2013.**

## Article 15

## MODE DE DECOMpte DE L'ANCIENNETE DE SERVICE

Les services accomplis à temps partiel ou TNC  $\geq 50\%$  sont assimilés à des services à temps complet.

Les services < 50% sont assimilés aux ¾ du temps complet.

Les services accomplis à temps partiel et à TNC < 50% sont, pour les

Les agents reconnus handicapés, assimilés à des services à temps complet. Les services accomplis dans les fonctions de collaborateur de groupe d'élus, de collaborateur de cabinet ou sur des emplois fonctionnels n'entrent pas dans le calcul de la durée de service effectif.

n'entrent pas dans le calcul de la durée de services effectifs. Les agents dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert de compétences relatif à un service public administratif entre une personne morale de droit public et une collectivité ou un établissement public local conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat.

Le bénéfice de cette ancienneté est également conservé aux agents qui, bien que rémunérés successivement par différents employeurs publics (toute fonction publique) continuent de pourvoir le poste de travail pour lequel ils ont été recrutés (NOUVEAU).

**Les modifications ont été mises en gras.**

## LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROLONGATION DU DISPOSITIF DE TITULARISATION APPLICABLE AUX AGENTS CONTRACTUELS

La mise en œuvre de cette prolongation nécessite la parution d'un décret d'application.

Dans un délai de trois mois suivant la publication du nouveau décret d'application, l'autorité territoriale présentera au comité technique compétent :

- un bilan sur la mise en œuvre du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour la période du 13/03/2012 au 12/03/2016, comportant le cas échéant, le bilan de la transformation des contrats à durée déterminée (CDD) en contrat à durée indéterminée (CDI) au 13/03/2012 en application de l'article 21 de la loi n° 2012-347 et la reconduction du CDD en CDI en application des articles 3-3 dernier alinéa et 3-4. - II de la loi n° 84-53 du 26/01/1984,
- un rapport présentant la situation des agents contractuels remplissant les conditions requises pour prétendre au dispositif de titularisation pour la période du 13/03/2016 au 12/03/2018,
- un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour la période du 13/03/2016 au 12/03/2018.

Ce programme déterminera en fonction des besoins de la collectivité et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC), les cadres d'emplois ouverts aux recrutements professionnalisés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

Le rapport et le programme pluriannuel pour la période du 13/03/2016 au 12/03/2018 devront être présentés au comité technique compétent. Le programme pluriannuel sera soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité avant d'être mis en œuvre par l'autorité territoriale.

**N.B. : Le décret d'application n° 2016-1123 du 11/08/2016 est paru au JO le 14/08/2016.**

**Vous reporter au CDG-INFO2016-17 pour connaître les modalités d'application de la prolongation du dispositif de titularisation.**

\*\*\*\*\*